

**BEYOND
BORDERS INC.
AU-DELÀ DES FRONTIÈRES INC.**

ENSURING GLOBAL JUSTICE for CHILDREN

Rosalind Prober Winnipeg, MB. Mark- Erik Hecht, LL.B. Ottawa, Ont.
Phone (204) 284-6862 Phone (613) 220 6362
Fax (204) 452-1333 E-mail rprober@beyondborders.org Website www.beyondborders.org

Représentation sur le projet de loi C-2 au Comité de la
justice de la Chambre des communes

Majorer l'âge de consentement

Norman Boudreau, B.Ed., LL.B., Vice President
Beyond Borders Inc.
Au-Delà Des Frontières Inc.
Le 10 mars 2005

Remarques de John Robin Sharpe, le pornographe infantile le plus connu au Canada et accusé d'agression sexuelle sur des enfants, expliquant pourquoi il aime le projet de loi C-2 :

« L'examen de la preuve se rapportant au défloremment pendant le contre-interrogatoire pourrait s'avérer à la fois amusant et éducatif, puisque l'examen par la Cour de la nature de la relation est diffusé. [traduction]»

« L'adolescent, cependant, pourrait avoir à composer avec un contre-interrogatoire approfondi sur des aspects intimes de la relation, de son histoire ou de son évolution, qui permettrait d'obtenir une vue plus complète de la relation et qui révélerait des éléments positifs, tels que l'amitié sincère et le respect mutuel, qui pourraient servir à mettre en doute les allégations d'exploitation de la Couronne. Cela pourrait peut-être profiter à certains hommes qui ont des démêlées avec la justice.[traduction] »

site Web de John Robin Sharpe – <http://207.139.168.113/>

Les modifications du projet de loi C-2 présentent des vices de forme manifestes

Les modifications proposées dans le projet de loi C-2 ne constituent pas une alternative viable à la majoration, de 14 à 16 ans, de l'âge requis pour consentir à une activité sexuelle.

Ces modifications au Code criminel comportent des vices de forme manifestes, elles ne contiennent pas de ligne de conduite claire pour les tribunaux ni de mesures dissuasives évidentes pour les contrevenants potentiels.

La meilleure façon de protéger les adolescents contre l'exploitation sexuelle est de majorer l'âge requis en général pour consentir à des activités sexuelles de 14 à 16 ans, avec une exemption « à peu près du même âge ». Cependant, le gouvernement veut présenter un processus boiteux, fondé sur la subjectivité du juge, pour déterminer ce qui constitue une relation d'exploitation.

Avec les modifications proposées, un homme de 50 ans pourrait en droit strict avoir des relations sexuelles avec un adolescent ou une adolescente de 14 ans pourvu que la relation ne soit pas assimilée à de l'exploitation. Le projet de loi C-2 propose que le tribunal procède au cas par cas et détermine si la relation avec l'adolescent est de l'exploitation.

Internationalement

L'âge requis pour consentir à des actes sexuels est de 14 ans au Canada, l'un des plus bas au monde, et sensiblement éloigné des 18 ans que la Convention relative aux droits de l'enfant recommande. Dans la plupart des démocraties occidentales, nommément l'Angleterre, l'Écosse, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, l'âge requis pour consentir à une activité sexuelle est de 16 ans. L'Irlande et les États-Unis montent la barre et fixent l'âge requis pour consentir à 17 ans, et à de 16 à 18 ans respectivement. La position du Gouvernement va à l'encontre des recommandations de tous les organismes de défense des droits des enfants du pays et de l'Association canadienne des Chefs de police.

La grande majorité des Canadiens est favorable à ce que l'âge requis pour consentir soit de 16 ans, et les Canadiens sont scandalisés lorsqu'ils apprennent qu'il est de 14 ans au Canada.

Les modifications proposées

Les modifications proposées criminaliseraient les relations sexuelles entre un adulte et un adolescent âgé entre 14 et 18 ans seulement si la relation est considérée comme de l'exploitation. Le paragraphe 153 du Code criminel serait modifié pour énoncer les « Facteurs à considérer » pour déterminer si une personne « est dans une relation où elle exploite l'adolescent ». À cet égard, la Cour prendrait en compte la nature de la relation entre la personne et l'adolescent et les circonstances qui l'entourent, notamment les éléments ci-après :

- a) « la différence d'âge entre la personne et l'adolescent »;
- b) « l'évolution de leur relation »;
- c) « l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent ».

On remarque que la liste des facteurs à considérer n'est pas exhaustive. Des avocats de la défense créatifs ajouteront certainement à cette liste et trouveront un moyen de favoriser leurs clients. C'est ce qui se produit quand on adopte des lois pleines d'échappatoires.

Insuffisances des modifications proposées

Subjectivité du juge

On laisse aux tribunaux le soin de déterminer si une personne « est dans une relation où elle exploite l'adolescent ». Cette décision est laissée à la discrétion du juge. Ainsi, un juge peut décider qu'il y a exploitation dans une relation, et un autre qu'il n'y en a pas. On verra un épais recueil de décisions potentiellement contradictoires se constituer sur cette question, et de nombreux appels, avant que la définition de ce qui constitue l'exploitation dans une relation soit établie judiciairement. Cette définition ne sera peut-être jamais consistante, et cette inconsistance aura des répercussions surtout sur les personnes victimisées.

Imprécision

Les citoyens canadiens méritent d'être gouvernés par des lois claires et sans ambiguïté. Les modifications proposées sont vagues et elles créent de la confusion. Ce qui peut être considéré comme un crime pour un particulier ne l'est pas pour un autre. On laisse à la discrétion de la police et des avocats de la défense de poursuivre en justice pour un acte qu'ils peuvent juger criminel ou non. Un adulte ne saura pas qu'il enfreint la loi tant qu'il ne sera pas appréhendé et condamné. L'incertitude et l'imprécision de la loi attireront les contestations fondées sur la Charte par les accusés.

Pas de mesures préventives

Les modifications proposées n'ont pas d'effet dissuasif contre le crime. Toute la structure des modifications proposées prévoit que l'acte a déjà été commis et elle laisse au tribunal le soin de déterminer si cet acte était criminel. La charge de prouver au tribunal qu'il y avait une relation d'exploitation sexuelle repose sur le plaignant. La plupart des adolescents âgés de 14 à 16 ans n'ont pas atteint la maturité ou développé la faculté qu'il faut pour reconnaître une relation où ils sont exploités, spécialement quand on tient compte de la nature manipulatrice des pédophiles. Le prédateur n'admettra certainement pas que la relation est une relation d'exploitation, puisque les prédateurs ne les reconnaissent pas comme telles. Ceci crée un déséquilibre de pouvoir appréciable.

Pas pratique

Les modifications proposées ne tiennent pas compte de la réalité du processus judiciaire. Le prévenu ne plaidera jamais coupable pour un acte qu'un juge pourrait trouver criminel ou non. Inévitablement, le prévenu choisira de procéder à l'instruction pour que le tribunal détermine si oui ou non le prévenu était dans une relation où il exploitait le plaignant. L'enfant sera soumis à un contre-interrogatoire très agressif et il sera pris en victime de nouveau en ayant à revivre les événements au cours de son témoignage à l'enquête préliminaire et à l'audition préliminaire.

Cas historiques

Ça peut prendre des années ou des décennies avant qu'une victime se rende compte qu'on a abusé d'elle. Le consentement donné à 14 ans pourrait être reconnu comme un abus que bien plus tard. Il sera impossible de poursuivre dans de tels cas. Les tribunaux ne pourront pas déterminer si une relation qui a eu lieu vingt années plus tôt était de l'exploitation. Les auteurs de ces crimes resteront impunis.

Exemption « à peu près du même âge »

Bien que nous réclamions la majoration de l'âge du consentement, nous reconnaissons nous aussi qu'il faudrait une disposition, qui est couramment appelée l'exemption « à peu près du même âge ». En d'autres mots, nous croyons que cela ne devrait pas constituer un crime d'avoir des relations sexuelles avec un adolescent, si les deux adolescents ont à peu près le même âge. Par exemple, même si un adolescent de 14 ans est trop jeune pour consentir à une activité sexuelle, cela ne devrait pas être un crime si l'adolescent de 14 ans se livre à des activités sexuelles avec un adolescent de, disons 15 ou

16 ans. Nous croyons que l'écart approprié entre les âges devrait être fixé à 4 ans.

L'exemption « à peu près du même âge » reconnaît implicitement que si certaines activités sexuelles chez les adolescents doivent être soumises à la loi criminelle, les autres activités ne le devraient pas. Cette distinction est fondée sur la reconnaissance de la sexualité en voie de développement des adolescents et de leur maturité émotionnelle, et sur le respect de celles-ci. La force de la loi criminelle ne devrait pas être dirigée contre des activités sexuelles entre des personnes qui ont un niveau de maturité et de développement émotionnel similaire. Elle devrait plutôt être dirigée contre les activités sexuelles où il y a un déséquilibre du point de vue du pouvoir et de la maturité – là où une personne plus âgée exploite le niveau de maturité moindre d'une personne plus jeune.

Cas récents sur l'âge de consentement

R. c. Brown 2005 SKCA 7

Une jeune autochtone de 12 ans a été victime d'agression sexuelle après avoir été enivrée par trois hommes adultes. M. Edmondson, âgé de 26 ans, a agressé sexuellement l'adolescente de 12 ans avec ses deux amis, M. Brown et M. Kindrat, à l'extérieur de sa camionnette sur une route en gravier, près de Tisdale, en Saskatchewan, en septembre 2001. Un des hommes (M. Edmondson) a été condamné et les deux autres (M. Brown et M. Kindrat) ont été disculpés. Dans le cas de M. Brown et de M. Kindrat, le jury a décidé que les prévenus avaient pris « toutes les mesures raisonnables » pour s'assurer que l'adolescente avait au moins 14 ans et le croyaient honnêtement.

Durant ses directives au jury avant leur délibération, le juge Fred Kovach utilisa le terme « garçons » au moins six fois pour désigner M. Brown et M. Kindrat, alors qu'il utilisait le titre « M^s. » pour désigner l'adolescente. Le juge Kovach a aussi désigné l'adolescente enivrée comme une « participante consentante ». L'avocat de la Couronne fit appel des acquittements de M. Brown et M. Kindrat et la Cour d'appel de la Saskatchewan ordonna un nouveau procès. L'adolescente pourra-t-elle subir d'autres contre-interrogatoires? Comment le projet de loi C-2 viendra-t-il en aide aux personnes hypervulnérables qui se font sans cesse décrire comme les « agresseurs » sexuels dans les cours canadiennes?

R. c. Laurin

L'été dernier au Québec, M. Louis Laurin a été condamné à trois ans de prison après avoir eu des relations sexuelles avec une adolescente de 14 ans. M. Laurin était son enseignant, et il était en situation de confiance. Ce n'est que parce qu'il lui enseignait qu'il fut condamné à la prison. Autrement, la relation

aurait été tout à fait légale.

R. c. John Doe

Un homme de 38 ans de la Pennsylvanie a leurré une jeune fille de 14 ans de Moncton sur l'Internet. Après plusieurs mois de clavardage avec celle-ci, il arrangea un rendez-vous avec elle. Il vint la cueillir à la sortie de son école, et ensuite il eut des relations sexuelles avec elle dans un motel du voisinage. Les parents de la jeune fille avertirent la police, et la GRC localisa l'enfant au motel et arrêta le touriste sexuel sur-le-champ. Le lendemain matin, l'homme fut accusé d'agression sexuelle, et aussi d'avoir leurré un enfant sur l'Internet. L'homme passa la fin de semaine en prison. Le lundi suivant, le 19 avril 2004, les accusations d'agression et de leurre d'enfant sur l'Internet furent abandonnées parce que la fille était âgée de 14 ans, l'âge du consentement au Canada.

Agression sexuelle et polygamie, Bountiful, Colombie-Britannique

Le 18 février 2005, des femmes appartenant à une secte mormone de Colombie-Britannique où l'on pratique la polygamie se joignirent à Au-delà des frontières dans une conférence pour réclamer que l'âge de consentement soit majoré.

Ces femmes de C.-B. affirmèrent que le fait de modifier la loi fédérale pour majorer l'âge du consentement actuel de 14 ans à 16 ans les aiderait à protéger leurs filles qui ont été élevées dans la croyance qu'elles devaient obéir au prophète et marier, avant d'atteindre l'âge de 16 ans, des hommes beaucoup plus vieux qu'elles plusieurs fois mariés déjà.

Une ancienne résidante de Bountiful, M^{me} Debbie Palmer, qui fut une épouse enfant à l'âge de 15 ans et puis quitta la commune avec ses huit enfants, à 34 ans, plaide la cause de la majoration de l'âge de consentement de 14 à 16 ans. Elle a écrit un livre dans lequel elle raconte les abus dont elle a été victime et ceux dont elle a été témoin à Bountiful, et elle soutient que les jeunes filles y sont toujours exploitées et qu'elles nouent des « mariages célestes » avec des hommes de la communauté.

R. c. Paton 2005 NUCJ 07

Le cas le plus récent où un enfant est décrit comme un « participant consentant », à cause de l'âge de consentement au Canada, alors qu'il est utilisé pour produire de la pornographie juvénile, s'est produit à Iqaluit. La victime, qui a moins de 14 ans, est inconsciente au moment où elle est gravement agressée sexuellement. Le tribunal fut informé que le prévenu, M. James Paton, avait admis qu'il avait entretenu pendant trois ans « une relation d'activité sexuelle de

consentement verbal et comportemental » avec la plaignante alors que celle-ci n'avait « pas atteint l'âge de consentement légal ». À l'époque où il agresse sexuellement la plaignante, M. Paton achète de la pornographie juvénile, ce qui conduit à son arrestation. Quand la GRC fouilla sa maison, elle trouva une bande-vidéo où l'on voit le prévenu qui donne de l'alcool à l'adolescente.

Monsieur le juge E. Johnson a décrit le contenu de la bande-vidéo maison du prévenu avec l'enfant dans son jugement du 14 février 2005 en ces termes :

« On voit les deux hommes quitter ce qui semble être le salon et se diriger vers la chambre à coucher. La bande-vidéo arrête et redémarre dans ce qui semble être la chambre à coucher. On voit la plaignante étendue sur le matelas, et elle semble inconsciente. On voit le prévenu en train de pratiquer un cunnilingus, une pénétration digitale puis une relation sexuelle vaginale avec la plaignante. On voit alors cette dernière se réveiller et participer volontairement à l'activité. [traduction] »

Le bas âge requis pour consentir au Canada a procuré un avantage majeur à la défense et des désavantages majeurs à l'avocat de la Couronne dans cette cause, étant donné que la victime avait 16 ans quand on a découvert la bande-vidéo. Le ministère public a ordonné l'arrêt des procédures relativement à l'accusation d'agression sexuelle et on négocia la peine pour agression sexuelle sur une « personne consentante », soit l'adolescente ivre et inconsciente, et pour l'accusation de pornographie juvénile. L'accusé, âgé de 36 ans, a été assigné à domicile pour une période de deux ans moins un jour.

Recommandations

Les modifications proposées sont encore attachées à l'idée que des activités sexuelles entre un adolescent de 14 ans et une personne beaucoup plus âgée pourraient être consensuelles. Cette idée est inadmissible et de telles activités doivent être criminalisées.

Au-delà des frontières soutient que les modifications proposées dans le projet de loi C-2 en ce qui concerne l'âge requis pour le consentement contiennent des vices de forme à différents niveaux et qu'ils sont contraires aux meilleurs intérêts des enfants et de l'ensemble de la population du Canada.

Au-delà des frontières plaide de plus :

- que l'âge requis pour consentir à une activité sexuelle soit majoré de 14 à 16 ans;

- que le droit pénal ne conduise pas à la condamnation des activités sexuelles entre des personnes dont la maturité sexuelle et émotionnelle est similaire. Donc, une exemption « à peu près du même âge » serait requise;
- que les modifications proposées dans le projet de loi C-2 soient adoptés dans le but de protéger les enfants âgés de 16 à 18 ans.